

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**ARRETE N° 2005 – E - 517 du 28 février 2005
Approuvant le Schéma Départemental des carrières**

**LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 515-3

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,

Vu la délibération de la Commission Départementale des Carrières de l'Indre du 12 novembre 1993 demandant la mise à l'étude d'un schéma départemental des carrières dans l'Indre, ses travaux et ceux des groupes de travail qu'elle a constitués,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières de l'Indre du 19 décembre 2003,

Vu la mise à disposition du public du projet de schéma, en préfecture et sous préfectures, du 9 février 2004 au 9 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre du 17 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières d'Indre et Loire du 1^{er} octobre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières du Cher du 22 octobre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières de la Haute-Vienne du 4 novembre 2004

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières de la Vienne du 30 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières de la Creuse du 21 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières du Loir et Cher du 22 septembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières de l'Indre du 10 novembre 2004

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma Départemental des Carrières de l'Indre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption. Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1994, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 4 : la Commission Départementale des carrières établit périodiquement et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport peut être consulté en préfecture et en sous préfectures.

ARTICLE 5 : L'arrêté d'approbation du plan est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le schéma et le rapport prévu par l'article 4 peuvent être consultés à la préfecture, et dans les sous préfectures du BLANC, de la CHATRE et d'ISSOUDUN.

ARTICLE 6 : voies de recours- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les sous-préfets du BLANC, de la CHATRE et d'ISSOUDUN, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-François TALLEC